

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-05 - FINANCES LOCALES - Nomenclature M57 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération D2023-05-011 du comité syndical du 7 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que dans le cadre de la M57 l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes et structures de plus de 3.500 habitants qui est valable pour la durée du mandat ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières, les normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres au syndicat ;

Considérant que sa forme est libre mais doit prévoir à minima :

- les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP notamment les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont caduque à la clôture de l'exercice dès lors qu'elles n'ont pas été engagées au cours de l'exercice.
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier peut être modifié par voie d'avenant ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.